

Numéro du rôle : 5915
Arrêt n° 78/2015 du 28 mai 2015

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (modification des articles *6ter*, § 1er, alinéa 1er, *12bis*, *12ter*, § 1er, et *13bis*, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments), introduit par Edward Cuyckens.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juin 2014 et parvenue au greffe le 4 juin 2014, Edward Cuyckens a introduit un recours en annulation des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (modification des articles *6ter*, § 1er, alinéa 1er, *12bis*, *12ter*, § 1er, et *13bis*, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments), publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2013, deuxième édition.

La demande de suspension des dispositions législatives précitées, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 117/2014 du 17 juillet 2014, publié au *Moniteur belge* du 27 octobre 2014.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Fagron Compounding Services », assistée et représentée par Me A. Vijverman, avocat au barreau de Louvain;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Legros et Me J. Sohier, avocats au barreau de Bruxelles.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- la SA « Fagron Compounding Services »;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, introduite dans le délai précité, la Cour, par ordonnance du 25 mars 2015, a fixé l'audience au 22 avril 2015.

A l'audience publique du 22 avril 2015 :

- ont comparu :
- . Edward Cuyckens, en personne;
- . Me B. Martel, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Vijverman, pour la SA « Fagron Compounding Services »;

. Me J. Sohier et Me M. De Keukelaere, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité*

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, le recours est irrecevable, la partie requérante ne justifiant pas de l'intérêt requis. Manifestement, la partie requérante ne défend pas son intérêt personnel, mais l'intérêt général de son groupe professionnel, à savoir les pharmaciens. Par ailleurs, l'intérêt de la partie requérante est purement hypothétique, en ce qu'elle prétend que ses revenus vont probablement baisser.

A.1.2. A l'appui de son intérêt, la partie requérante relève qu'elle est pharmacien d'officine depuis le 1er septembre 1976. Par suite du remplacement des mots « titulaire d'autorisation » par les mots « titulaires d'une autorisation de préparation », il est porté atteinte au monopole des pharmaciens et des titulaires d'une autorisation de fabrication pour la production et la préparation de médicaments, en l'espèce les préparations magistrales.

A.2. Selon le Conseil des ministres et la partie intervenante, le recours n'est pas recevable, étant donné qu'il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. La partie requérante n'expose pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle ne précise pas davantage les catégories de personnes qui doivent être comparées entre elles.

### *Quant au fond*

A.3. Les griefs de la partie requérante sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les dispositions attaquées confèrent à un « titulaire d'une autorisation de préparation » des droits qui sont peu détaillés. Les pharmacies accessibles au public et l'industrie pharmaceutique sont en revanche soumises à une réglementation stricte. Par ailleurs, les arrêtés royaux pris en exécution d'une telle législation imprécise devront combler les lacunes dans la législation, de sorte que les modalités d'exécution échapperont au contrôle démocratique du Parlement.

Selon la partie requérante, du fait des dispositions attaquées, il existe de surcroît un réel danger qu'une troisième nouvelle partie soit créée, à savoir le « titulaire d'une autorisation de préparation » qui serait autorisé à réaliser non seulement des préparations spéciales mais également toutes les préparations magistrales, et ce uniquement pour des raisons purement commerciales. Une telle situation est contraire à l'esprit de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et de la loi du 17 décembre 1973 relative à l'art de guérir. La mesure attaquée

ne procure pas davantage la moindre sécurité juridique au pharmacien, qui perd le contrôle direct sur les préparations externes, alors qu'il en assume la responsabilité finale.

En ordre subsidiaire, la partie requérante estime qu'il peut être déduit de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé que le législateur a eu l'intention de conférer au pharmacien le droit exclusif de réaliser des préparations en pharmacie, sans y associer des parties externes.

La mesure attaquée n'est pas pertinente à la lumière du but poursuivi par le législateur, qui consiste à protéger la santé publique. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions attaquées que les auteurs du projet ont fait une interprétation trop extensive de la possibilité prévue par l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 « instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ».

Enfin, l'article 43 attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il instaure une incompatibilité entre les titulaires d'une pharmacie et les titulaires d'une autorisation de préparation.

A.4. Le Conseil des ministres ne voit pas bien quel moyen la partie requérante articule exactement. Le mémoire en réponse de la partie requérante n'apporte pas d'éclaircissement. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas quelle violation de quelle norme doit être rattachée à quelle argumentation.

Les dispositions attaquées permettent aux pharmaciens, à des conditions strictes, de confier certaines activités à des tiers qui ont reçu pour ce faire l'autorisation requise et qui sont dès lors soumis à plusieurs conditions sévères.

Par référence aux travaux préparatoires, le Conseil des ministres relève que la mesure attaquée a été instaurée notamment en raison du fait que, pour les opérations en question, il existe souvent des normes de qualité élevées auxquelles les pharmacies ne peuvent pas toutes satisfaire et que la solution n'est pas toujours de confier ce travail à un collègue. Les dispositions attaquées permettent de créer un cadre pour que le titulaire d'une autorisation de préparation puisse, par voie de sous-traitance, effectuer ces prestations dans un lieu autorisé pour ces opérations. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi un tel cadre pourrait discriminer la partie requérante.

Le Conseil des ministres n'aperçoit pas davantage quelle discrimination pourrait découler de l'incompatibilité entre le fait d'être titulaire d'une autorisation de préparation et le fait d'être titulaire d'une pharmacie. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires que cette incompatibilité a été justifiée par l'intérêt du patient : l'incompatibilité évite toute apparence de liens commerciaux entre l'activité du préparateur et celle du pharmacien. Il ressort également des travaux préparatoires que le but de faire des économies dans les soins de santé a plus précisément été invoqué dans le cadre du fractionnement des grands emballages. Selon le Conseil des ministres, des économies considérables pourront incontestablement être réalisées grâce à la mesure attaquée.

A.5. Selon la partie intervenante, la SA « Fagron Compounding Services », il ressort des travaux préparatoires que les dispositions attaquées visent à permettre la mise en œuvre de mesures d'économie en limitant les dépenses inutiles par suite des conditionnements trop volumineux proposés par l'industrie pharmaceutique. Les pharmaciens d'hôpitaux doivent dorénavant pouvoir déléguer le fractionnement de l'emballage. Les dispositions attaquées permettent que certaines opérations soient, par voie de sous-traitance, effectuées par le titulaire d'une autorisation de préparation dans un lieu autorisé pour ces opérations. Cette situation permet une spécialisation pour de telles opérations. Le Roi doit élaborer des règles spécifiques pour ces activités afin de garantir notamment la qualité, la sécurité et la traçabilité des médicaments préparés. Vu que ces activités s'inscrivent dans une logique de fourniture de médicaments en petites quantités par les pharmacies et qu'il s'agit d'opérations données en sous-traitance par les pharmacies, il convient, selon le législateur, de faire usage de l'exception prévue par l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE précitée.

En ordre principal, la partie intervenante estime que le recours n'est pas recevable, puisqu'il n'est pas satisfait aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Dans sa requête, la partie requérante ne précise pas quelles règles, dont la Cour assure le respect, auraient été violées par les dispositions attaquées; elle

n'indique pas davantage quelles dispositions attaquées violeraient ces règles. Par conséquent, la partie intervenante n'a pas la possibilité de répondre adéquatement aux griefs de la partie requérante.

En ordre subsidiaire, la partie intervenante soutient que le recours n'est pas fondé. Dans la mesure où la partie requérante invoquerait une violation de la directive 2001/83/CE, le moyen est irrecevable étant donné que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct au regard de cette directive. La Cour ne peut pas davantage contrôler les dispositions attaquées au regard d'un arrêté royal. En ce qui concerne la violation du principe de la sécurité juridique, la partie requérante n'expose pas en quoi ce principe aurait été violé.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, il n'est, selon la partie intervenante, nullement question d'une quelconque discrimination entre les pharmaciens et les titulaires d'une autorisation de préparation, puisque ces derniers sont tout autant soumis à une réglementation stricte en vue de garantir la qualité, la sécurité et la traçabilité des médicaments préparés. La section de législation du Conseil d'Etat a rendu un avis concernant un projet d'arrêté royal y relatif le 10 juin 2014.

En ce qui concerne l'incompatibilité entre le fait d'être titulaire d'une pharmacie et le fait d'être titulaire d'une autorisation de préparation, prévue par l'article 43 attaqué, la partie intervenante se réfère aux travaux préparatoires, dans lesquels cette incompatibilité a été justifiée comme suit : dans le choix d'un médicament non autorisé, des opérations pharmaceutiques et de la sous-traitance ou non, seul l'intérêt du patient doit être pris en considération, à l'exclusion de toute considération économique ou autre. Cette incompatibilité vise précisément à éviter toute apparence de liens commerciaux entre l'activité de préparateur et celle de pharmacien.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1. La partie requérante poursuit l'annulation des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, figurant dans la section 1<sup>ère</sup> (« Autorisation de préparation »), du chapitre 4 (« Modifications de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ») de cette loi, qui disposent :

« Art. 42. Dans l'article 6<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, inséré par la loi du 21 juin 1983 et modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mai 2006, les mots ' , titulaires d'une autorisation de préparation telle que visée à l'article 12<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>/1, ' sont insérés entre les mots ' aux fabricants ' et les mots ' distributeurs en gros, '.

Art. 43. A l'article 12<sup>bis</sup> de la même loi, inséré par la loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 et modifié en dernier lieu par la loi du 20 juin 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots ' dans une officine pharmaceutique ' sont insérés entre les mots ' sont exécutées ' et les mots ' , uniquement en vue ' et les mots

‘ titulaire d’autorisation ’ sont remplacés par les mots ‘ titulaires d’une autorisation de préparation ’;

2° un paragraphe 1er/1, rédigé comme suit, est inséré :

‘ § 1er/1. Par dérogation au § 1er, une autorisation de fabrication n’est pas exigée pour les opérations effectuées par un titulaire d’une autorisation de préparation qui consistent en :

1° la préparation de médicaments à usage humain telle que visée à l’article 6*quater*, § 1er, alinéa 1er, 1°;

2° la reconstitution de médicaments à usage humain, à savoir les opérations, parmi lesquelles le fractionnement, la préparation, le remplissage, le conditionnement et la présentation, en vue de l’utilisation ou de l’application d’un médicament autorisé sur la base de prescriptions individuelles qui prescrivent ces opérations. Ces opérations peuvent être effectuées en vertu d’une demande, signée et datée par un médecin, pour un groupe de patients, rédigée à partir de prescriptions individuelles.

Pour l’exécution des opérations visées à l’alinéa 1er, en dehors d’une officine pharmaceutique, une autorisation est exigée pour la préparation. L’autorisation de préparation est octroyée à une personne physique ou morale, par le ministre ou son délégué et est uniquement valable pour les locaux et les opérations indiquées dans l’autorisation. L’autorisation est personnelle. Le Roi fixe les conditions, les délais et les règles de la procédure pour l’octroi, le maintien, la transmission et les retraits et suspensions totaux ou partiels de l’autorisation de préparation. Le Roi peut fixer le modèle de l’autorisation.

L’autorisation de préparation comprend une autorisation de détention, d’achat et de vente de substances stupéfiantes et psychotropes dans la mesure où ces substances stupéfiantes et psychotropes sont nécessaires pour l’exécution des opérations autorisées. Le Roi fixe les normes générales auxquelles l’autorisation de préparation est soumise afin de garantir la qualité, la sécurité et la traçabilité des médicaments préparés, ainsi qu’afin de garantir la traçabilité des médicaments et matières premières autorisés utilisés. Le Roi peut fixer des normes spécifiques pour les opérations selon la classification qu’il établit.

La qualité du titulaire d’une autorisation de préparation est incompatible avec la direction, directe ou indirecte, d’une officine pharmaceutique ’.

Art. 44. Dans l’article 12*ter*, § 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 20 juin 2013, un alinéa, rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 6 et 7 :

‘ La possession d’une autorisation de préparation visée à l’article 12*bis*, § 1er/1, emporte également celle de distribuer en gros les médicaments nécessaires à l’exécution des opérations autorisées ’.

Art. 45. Dans l’article 13*bis*, § 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 20 juin 2013, les mots ‘ l’autorisation de préparation telle que visée à l’article 12*bis*, § 1er/1, ’ sont insérés entre les mots ‘ L’AMM, ’ et les mots ‘ et l’enregistrement des médicaments, ’.

Art. 46. La présente section entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er ».

B.2. Les travaux préparatoires des dispositions attaquées mentionnent :

« La présente section [relative à l'autorisation de préparation] vise à faciliter l'exécution de l'économie décidée par le gouvernement lors du conclave budgétaire 2013 via la réduction des dépenses inutiles générées par la taille inadaptée des conditionnements proposés par les firmes pharmaceutiques. La tarification de l'INAMI a en conséquence été modifiée en fonction du volume réellement utilisé. Les pharmacies hospitalières doivent dès lors pouvoir, le cas échéant, déléguer le fractionnement du conditionnement. [...]

Les pharmaciens sont d'une part habilités à réaliser des préparations magistrales de médicaments pour un patient déterminé, en vertu de l'article 6<sup>quater</sup>, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi sur les médicaments. D'autre part, le pharmacien effectue dans une officine pharmaceutiques des opérations, parmi lesquelles le fractionnement, la préparation, le remplissage, le conditionnement et la présentation, en vue de l'utilisation ou de l'application de médicaments autorisés.

Ces opérations au sein d'officines pharmaceutiques sont exemptées d'une autorisation de fabrication sur la base de la formation professionnelle, de l'autorisation d'exercer la profession en vertu de l'article 7 de l'AR n<sup>o</sup> 78 et de l'autorisation des espaces de l'officine pharmaceutique.

Ces opérations exigent toutefois souvent des normes de qualité élevée auxquelles toute officine pharmaceutique ne peut satisfaire. La délégation à un collègue ne constitue pas toujours une solution.

Les projets de dispositions permettent le fait que ces opérations, par délégation, soient effectuées par un titulaire d'une autorisation de préparation dans un lieu autorisé pour ces opérations. Cela permet une spécialisation pour ces opérations.

[...]

Vu que les activités s'inscrivent réellement dans une logique de dispensation de médicaments au détail par les officines pharmaceutiques, qu'il s'agit uniquement d'opérations qui sont sous-traitées par des officines pharmaceutiques, il faut ici avoir recours à la disposition d'exception de l'article 40, 2, de la directive 2001/83. Le titulaire de l'autorisation de préparation est légalement habilité à effectuer ces activités. [...]

[...]

Les projets de dispositions prévoient également une incompatibilité entre titulaire d'une autorisation de préparation et officines pharmaceutiques. Dans le choix d'un médicament non autorisé, des opérations pharmaceutiques et de la sous-traitance ou non, seul l'intérêt du patient doit être pris en considération, à l'exclusion de toute considération économique ou

autre. L'incompatibilité enlève toute apparence d'enchevêtrement commercial entre l'activité de préparateur et celle de pharmacien.

L'incompatibilité qui est instaurée entre le fait d'être titulaire d'une autorisation de préparation et la direction d'une officine pharmaceutique est, à la lumière du principe d'égalité, objective et raisonnablement justifiée en vertu du rôle et de la responsabilité qu'a le pharmacien dans la préparation et la délivrance de préparations magistrales. Le pharmacien doit être indépendant dans la surveillance du caractère exceptionnel de la préparation magistrale. [...] Par conséquent, il faut donc exclure tout soupçon de conflit d'intérêts entre l'exercice de la profession libérale de pharmacien et l'activité économique du préparateur. L'instauration de cette incompatibilité est vraiment justifiée afin d'éviter de porter atteinte à l'indépendance du pharmacien et donc dans l'intérêt de la santé publique. [...]

[...]

Délégation est en outre donnée au Roi pour fixer les règles afin de garantir la qualité, la sécurité et la traçabilité des médicaments préparés, ainsi qu'afin de garantir la traçabilité des médicaments et matières premières autorisés utilisés. Ces normes ne peuvent en aucun cas être plus légères que les normes fixées pour des opérations semblables dans des officines hospitalières.

Enfin, il est prévu que le titulaire d'une autorisation de préparation ne peut avoir aucun lien économique avec une officine pharmaceutique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3147/001, pp. 28-33).

### *Quant à la recevabilité*

B.3. Selon le Conseil des ministres, le recours serait irrecevable, la partie requérante ne justifiant pas de l'intérêt requis. La partie requérante ne défendrait pas son intérêt personnel, mais l'intérêt général de son groupe professionnel, à savoir les pharmaciens. En outre, l'intérêt de la partie requérante serait purement hypothétique, en ce qu'elle prétend que ses revenus vont probablement baisser à l'avenir.

B.4.1. L'article 142 de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle requièrent que toute personne physique qui introduit un recours en annulation justifie d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.



B.4.2. La partie requérante est, en tant que pharmacien d'officine, habilitée à réaliser des préparations magistrales de médicaments et à effectuer le fractionnement, la préparation, le remplissage, le conditionnement et la présentation de médicaments. Elle justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui habilitent les tiers qu'elles désignent et qui ne sont pas pharmacien d'officine à réaliser de telles opérations.

B.4.3. L'exception n'est pas fondée.

B.5.1. Selon le Conseil des ministres et la partie intervenante, le recours en annulation ne serait pas recevable, étant donné que les conditions que prévoit l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne seraient pas remplies. La partie requérante n'exposerait pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle ne préciserait pas davantage quelles catégories de personnes doivent être comparées.

B.5.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

En outre, lorsqu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale préciser quelles catégories de personnes doivent être comparées et en quoi les dispositions attaquées créeraient une différence de traitement discriminatoire.

Ces exigences sont dictées notamment par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments de la partie requérante, en sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.5.3. Il ressort, en substance, des termes de la requête, compte non tenu des considérations qu'elle contient et qui ne sont pas articulées d'une manière telle qu'il soit possible de les recevoir comme des moyens répondant aux exigences rappelées en B.5.2, que

le requérant reproche aux dispositions attaquées de permettre tant aux pharmaciens d'officine qu'aux titulaires d'une autorisation de préparation d'effectuer les opérations décrites en B.4.2; ces dispositions établiraient ainsi une identité de traitement qui serait discriminatoire.

B.5.4. L'exception n'est pas fondée.

#### *Quant au fond*

B.6.1. En permettant aux titulaires d'une autorisation de préparation d'effectuer les opérations visées en B.4.2, les dispositions attaquées peuvent être considérées comme des mesures pertinentes en fonction de l'objectif du législateur rappelé lors des travaux préparatoires cités en B.2, à savoir un assainissement budgétaire devant être réalisé en tenant compte d'une exigence de sauvegarde de la santé publique.

B.6.2. Ces dispositions permettent en effet de remédier à la charge budgétaire que constitue la taille inadaptée des conditionnements des médicaments proposés par les firmes pharmaceutiques : elles autorisent ainsi le fractionnement de ces conditionnements, de même que la réalisation de préparations magistrales, qu'un pharmacien d'officine pourrait ne pas être en mesure de réaliser, tout en subordonnant ces opérations à des normes de qualité et ce, par le biais des conditions auxquelles les autorisations de préparation sont délivrées.

B.6.3. Le législateur a pu habiliter le Roi à régler ce qui concerne cette autorisation et les normes spécifiques pour les opérations selon la classification qu'Il établit compte tenu de ce que les dispositions attaquées ont trait à un domaine complexe qui peut être influencé rapidement par l'évolution scientifique. Il appartient pour le surplus aux juridictions judiciaires et administratives de contrôler la légalité de ces dispositions réglementaires.

B.6.4. Enfin, les dispositions attaquées ne constituent pas une mesure disproportionnée puisqu'elles ne limitent en rien la possibilité, pour les pharmaciens d'officine, de réaliser les opérations visées en B.4.2.

B.6.5. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen